

FISCALITE ET CLUBS DE VOILE

Avertissement : Ce document a été réalisé avec des extraits d'un mémoire de diplôme universitaire rédigé en 2000. Si les textes et l'analyse sont toujours d'actualité, les chiffres et taux ont pu être modifiés et sont donc à considérer avec prudence.

Claude Peudupin le 5 janvier 2005

SOMMAIRE

CHAPITRE I : Les mesures fiscales applicables aux associations sportives en général et le régime fiscal avant 1998.

- A / L'association occupe un immeuble et ou emploie des salariés.**
 - 1 - Les taxes foncières et la taxe d'habitation.**
 - 2 - Les taxes sur les salaires et la formation continue.**
 - a) La taxe d'apprentissage.**
 - b) La participation à la formation professionnelle continue.**
 - c) La taxe sur les salaires**
- B / L'association a une activité économique et elle perçoit des recettes.**
 - 1 - L'impôt sur les sociétés pour les revenus du patrimoine de l'association.**
 - 2 - Les taxes spécifiques liées aux manifestations.**
 - a) La taxe sur les spectacles sportifs.**
 - b) La taxe sur les retransmissions sportives.**
 - 3 - L'impôt sur les sociétés (IS), et l'Impôt Forfaitaire Annuel (IFA).**
 - 4 - La taxe sur la valeur ajoutée (TVA).**
 - 5 - La taxe professionnelle (TP).**

CHAPITRE II : L'analyse et la portée des nouveaux textes.

Section 1 : Les textes fondant la nouvelle doctrine.

- A / Les textes de portée générale.**
 - 1 - L'instruction du 15 septembre 1998.**
 - 2 - Les instructions complémentaires.**
- B / Les textes spécifiques relatifs à la voile.**
 - 1 - La fiche technique voile légère.**
 - 2 - La fiche technique pour les clubs « habitables ».**
 - 3 - Autres fiches techniques**

Section 2 : Le contenu de la nouvelle doctrine de l'administration fiscale.

- A / Des interprétations des textes législatifs plus favorables aux associations.**
 - 1 - Un assouplissement des critères d'appréciation de la gestion désintéressée.**
 - 2 - Une approche plus pragmatique de l'appréciation de la lucrativité.**
- B / Des dispositions nouvelles en matière de sectorisation.**
- C / La franchise des impôts commerciaux.**

CHAPITRE III : Diagnostic fiscal des clubs de voile

- A / La méthodologie suggérée.**
 - 1 - Un effort préalable d'information.**
 - 2 - Une phase d'analyse.**
 - 3 - Une phase de décision.**
- B / Le diagnostic fiscal par activité.**
 - 1 - Concernant la gestion désintéressée.**
 - 2 - Le diagnostic par activité.**

CHAPITRE IV : Le régime fiscal applicable aux clubs de voile de Charente-Maritime

- 1 - Démarche du CDV 17 vis-à-vis des services fiscaux du département.**
- 2 - La réponse écrite type du « correspondant association ».**
- 3 - Les réponses spécifiques pour les activités particulières.**
- 4 - Analyse des réponses des services fiscaux.**

CHAPITRE I :

Les mesures fiscales applicables aux associations sportives en général et le régime fiscal avant 1998.

En règle générale les dispositions fiscales s'appliquent à toutes personnes physiques ou morales dès lors que l'activité de la personne aura une conséquence économique.

La question de la fiscalité doit se poser pour une association dès l'instant où elle disposera ou occupera des locaux, elle emploiera du personnel, ou elle réalisera des activités économiques, c'est-à-dire qu'elle encaissera de l'argent en échange d'une prestation ou d'un service quelconque.

A / L'association occupe un immeuble et ou emploie des salariés.

1 - Les taxes foncières et la taxe d'habitation.

Si l'association est propriétaire d'un immeuble, elle devra s'acquitter de la **taxe foncière** et de la **taxe d'habitation** dans le cas où ces locaux seront à usage d'habitation.

Seule cette dernière sera applicable si l'association est locataire à titre onéreux ou gratuit. En théorie tous les locaux sont frappés soit de la taxe d'habitation (usage privatif), soit de la taxe professionnelle (usage professionnel).

2 - Les taxes sur les salaires et la formation continue.

Si l'association emploie des salariés (dans le cas d'un contrat de travail avec une feuille de paye), elle sera redevable des taxes sur la formation, et de la taxe sur les salaires (la CSG et la CRDS sont des impôts mais, bien que réglés par l'association à l'URSSAF, ils sont dus par le salarié).

a) La taxe d'apprentissage.

Elle est due uniquement par les associations ayant une activité lucrative, passible de l'impôt sur les sociétés au taux normal. Cependant seules les rémunérations qui sont rattachables à l'activité lucrative rentrent dans l'assiette du calcul de cette taxe.

Le taux est de 0,5 %, il s'applique aux rémunérations brutes.

Les associations exonérées de l'impôt sur les Sociétés au titre par exemple des articles 261-7-1 et 207-1-5 bis du CGI sont dispensées de payer la taxe d'apprentissage.

b) La participation à la formation professionnelle continue.

Elle est due par toutes les associations et varie en fonction du nombre de personnes employées.

Lorsque l'association emploie moins de 10 salariés, sa participation est fixée à 0,15 % des salaires bruts. Elle est portée à 0,25 % pour les associations qui sont redevables de la taxe d'apprentissage. Une déclaration sur l'imprimé 2483 doit être effectuée le 30 avril.

Lorsque l'association emploie dix salariés ou plus, le taux de sa participation est de 1,5 % des salaires versés.

c) La taxe sur les salaires (art 231 du CGI)

Elle est due par les organismes qui ne payent pas la Taxe sur la Valeur Ajoutée ou qui sont assujettis sur moins de 10 % du chiffre d'affaire. Elle se calcule mensuellement par tranche sur la base du salaire brut de chaque employé :

- une première tranche jusqu'à 3 482 francs est taxée à 4,25%
- une deuxième tranche de 3 482 à 6 957 francs est taxée à 8,5 %
- la troisième tranche supérieure à 6 957 francs est taxée à 13,6 % .

Les associations bénéficient d'une franchise de 33 000 francs en 2001. La taxe est due chaque mois, et un récapitulatif est établi en décembre. L'association ne paye que le premier mois où le montant de la franchise est dépassé.

B / L'association a une activité économique et elle perçoit des recettes.

En fonction de ses activités ou de ses recettes, des conditions de gestion de l'association, et d'exploitation des activités, l'association sera soumise ou exonérée à différents impôts. Nous étudierons successivement dans quelle mesure l'association pourrait se voir assujettie, et quel en serait le coût à l'impôt sur les sociétés au taux réduit, à la taxe sur les spectacles, à la taxe sur les retransmissions sportives et les impôts du commerce.

1 - L'impôt sur les sociétés pour les revenus du patrimoine de l'association.

Les revenus patrimoniaux peuvent être de trois origines : placements financiers, revenus accessoires agricoles, et les produits de la location de locaux situés en France (art 209-1 du CGI) et appartenant totalement à l'association.

Pour ces revenus, en application des articles 206-5 et 219 bis du CGI, les associations doivent s'acquitter de l'Impôt sur les Sociétés (IS) aux taux réduit de 24 %. Certains revenus de placements financiers sont cependant imposables à un taux de 10 %.

2 - Les taxes spécifiques liées aux manifestations.

a) La taxe sur les spectacles sportifs.

C'est un impôt communal qui s'applique exclusivement aux recettes de billetteries. Les prestations annexes à un spectacle (repas, boissons, etc ..) même si elles sont acquittées forfaitairement avec le prix de l'entrée au spectacle sont assujetties à d'autres taxes (la TVA notamment). Le montant de la taxe est de 8 % pour l'ensemble des sports assujettis, et de 14 % pour l'automobile et le tir aux pigeons vivants. L'athlétisme, l'aviron, la natation, la gymnastique, et l'escrime sont exonérés à titre permanent. Un arrêté révisable tous les quatre ans prévoit une liste de sports exemptés (La voile ne figure pas sur cette liste, les entrées d'un spectacle de voile sont donc taxables). Les 20 000 premiers francs ne sont pas imposables, et le conseil municipal a la possibilité de majorer de 50 % (art 1560 du CGI) cette taxe ou d'exonérer exceptionnellement ou pour une période un type de compétition. Enfin une

imposition à demi-tarif est possible pour quatre manifestations par an si celles-ci sont au profit d'un organisme agissant sans but lucratif.

b) La taxe sur les retransmissions sportives.

Cette taxe récente a été instituée par la loi sur le sport (Loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000, article 24) et la loi de finance 2000. Ses modalités de perception et de calcul sont précisées par l'article 302 bis ZE du CGI et par l'instruction du 17 juillet 2000 (3 P-8-2000).

Elle est due par l'organisme qui cède le droit de retransmission (club, ligue, ou fédération).

Son montant est de 5 % des droits de retransmission encaissés. Elle est contrôlée et recouvrée comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

En pratique ce sont les fédérations qui négocient ces droits et qui doivent payer cette taxe.

Il y a peu de chance pour qu'un club de voile soit dans la situation de devoir acquitter cette taxe.

Les autres recettes de l'association correspondant au règlement d'un service, d'une prestation, ou d'un avantage pourront faire l'objet d'une taxation aux impôts commerciaux. Seules les cotisations ne donnant droit qu'à la participation aux instances statutaires de l'association, les dons sans contrepartie, et le remboursement (au franc le franc) de frais avancés par l'association pour ses membres ne peuvent faire l'objet d'une taxation.

Les impôts commerciaux comprennent la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt sur les sociétés, et la taxe professionnelle, ils seront applicables aux associations dans certains cas.

3 - L'impôt sur les sociétés (IS), et l'Impôt Forfaitaire Annuel (IFA).

L'article 206.1 du CGI soumet à l'impôt sur les sociétés les personnes morales se livrant à des opérations à caractère lucratif. Cependant le code des impôts ne donne pas de définition du caractère lucratif. C'est donc au juge d'apprécier l'intention de l'association de réaliser un profit. Vers 1976 une synthèse des jurisprudences du Conseil d'état est réalisée sous le non de « Doctrine des œuvres ». Cette doctrine précise cinq conditions qui doivent être simultanément respectées pour que l'association puisse être considérée comme agissant sans but lucratif :

- *Elle doit présenter une utilité sociale en assurant la couverture de besoins qui ne sont pas normalement ou insuffisamment pris en compte par le marché.*

- *La gestion de l'association ne doit procurer aucun profit matériel direct ou indirect à ses fondateurs, dirigeants ou membres.*

- *L'activité exercée doit entrer dans le cadre de l'activité générale désintéressée de l'association et contribuer par sa nature à la réalisation de son objet.*

- *La réalisation d'excédents de recettes ne doit pas être systématiquement recherchée : absence de recours à des méthodes commerciales, pratique de tarifs modérés, gestion équilibrée...*

- *Lorsqu'ils existent, les excédents de recettes doivent être réinvestis dans l'association elle-même.*

Le non respect de l'une de ces conditions entraîne la taxation à l'IS des bénéfices de l'association au taux de 33,1/3 %.

Le législateur a prévu deux possibilités d'exonération de l'IS pour les associations :

- Pour celles réalisant des foires et manifestations avec le concours des collectivités territoriales (art 207-1-5 du CGI). Cependant il faut noter que les juges interprètent d'une manière très restrictive ce texte.

- Pour les opérations exonérées de TVA au titre de l'article 261-7-1 du CGI (art 207-1-5 bis du CGI).

- **L'impôt forfaitaire annuel (IFA).**

C'est en fait une avance forfaitaire de l'impôt sur les Sociétés. L'IFA payé en février sera déduit de l'IS de l'année. En cas d'exercice déficitaire, l'IFA de l'année N pourra être déduit sur les bénéfices de l'année N+1. Cependant l'IFA reste acquise pour l'état à l'issue de trois exercices déficitaires.

Le tarif de cette taxe varie de 5000 francs pour moins de 1 million de chiffre d'affaire à un maximum de 100 000 francs pour un chiffre d'affaire supérieur à 500 millions de francs.

Les organismes réalisant moins de 500 000 francs de chiffre d'affaire sont dispensés de payer l'IFA (loi de finance 2000).

4 - La taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

- **Assujettissement.**

Sont assujettis à la TVA tous les organismes quelle que soit leur forme juridique réalisant des activités économiques (art 256.A du CGI). Les activités économiques sont définies comme étant des livraisons de biens et de services réalisés à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel (art 256.1 du CGI). Ces deux articles définissant les personnes assujetties ainsi que les opérations assujettissables, ne permettent aucune exonération du fait de la nature juridique de l'association ni de la spécificité de ses recettes. Celles-ci sont obtenues à partir d'activités qui pour la plupart seront considérées comme économiques (à l'exception des cotisations ne correspondant pas à une prestation, et des dons sans contrepartie).

- **Les exonérations.**

Cependant les associations peuvent bénéficier de mesures d'exonération pour certaines activités économiques, en fonction notamment du public auquel ces activités s'adressent.

Les recettes d'entrées soumises à la taxe sur les spectacles sont exonérées (art 261.E.3 du CGI).

Sont également exonérées les recettes des services à caractère sportif réalisées par une association dont la gestion est désintéressée à ses membres, ainsi que des ventes dans la limite de 10 % du chiffre d'affaire. Par contre les prestations d'hébergement, de restauration et de bar même réalisées au profit des membres de l'association ne sont pas exonérées (art 261-7-1.a du CGI).

Les recettes de 6 manifestations de soutien par an sont également exonérées (art 261-7-1-c du CGI). La jurisprudence cependant indique que les manifestations organisées dans le cadre de l'objet de l'association ne sont pas concernées.

Enfin le législateur a prévu d'exonérer les activités à caractère social ou philanthropique réalisées par des associations dont la gestion est désintéressée (art 261-7-1.b du CGI).

Ces exonérations sont possibles dans la mesure où la gestion de l'association est désintéressée. Pour que cette condition soit réalisée il faut que trois conditions prévues par l'article 261-7-1.d du CGI soit vérifiées simultanément :

- *La gestion doit être réalisée bénévolement, personne ne doit être intéressé d'une manière directe ou indirecte.*

- *Les bénéfices ne doivent pas être distribués entre les administrateurs ou les membres, mais réinvestis dans l'association.*

- *En cas de dissolution, aucune disposition ne doit prévoir le partage des actifs de l'association entre les membres.*

• **Le calcul.**

La TVA est supportée par le consommateur final qui paye un impôt indirect de 19,6 % au taux normal ou de 5,5 % au taux réduit (il existe pour quelques produits un taux super réduit de 2,2 %) sur le montant du bien ou du service acheté.

Les organismes assujettis sont les collecteurs de cet impôt indirect au différent niveau de la chaîne de production et de commercialisation du produit ou du service. Ainsi chaque intervenant dans la chaîne paye 19,6 ou 5,5 % du montant facturé à l'organisme suivant ou au consommateur final, et récupère le montant de la TVA qui lui a été facturée par le producteur ou l'assujetti précédent dans la chaîne.

La TVA sur vente comptabilisée pour la déclaration mensuelle est calculée sur les livraisons de biens et services du mois précédent.

Le fait générateur est la livraison sauf si l'assujetti a « opté pour les débits ». Dans ce cas, la date de facturation sera retenue.

La TVA sur achat qui est déduite dans la déclaration mensuelle se calcule à partir des factures des biens livrés ou payés pour les services du mois.

Sur une période un crédit de taxe peut exister. Celui-ci peut être reporté sur les déclarations suivantes. L'assujetti a la possibilité de demander le remboursement qui peut être refusé par les services fiscaux.

En principe la récupération de la TVA se fait sur toutes les dépenses. Cependant trois exceptions sont à signaler :

- Les notes de restaurant d'un dirigeant sont considérées comme une consommation finale.

- Les véhicules de transport (sauf les utilitaires) ainsi que les frais d'entretien.

- Les cadeaux d'entreprise.

• **Sectorisation, et prorata de TVA.**

Dans certaines entreprises ou associations peuvent cohabiter des activités taxées à la TVA et d'autres exonérées. La législation fiscale laisse la possibilité de limiter l'effet de la taxation aux seules activités taxables. L'association aura l'obligation de séparer comptablement les activités en au moins deux secteurs (articles 242.B, 242 octies, et 213 de l'annexe II du CGI).

Un premier secteur regroupera toutes les opérations relatives aux activités non assujetties (cotisations, subventions), exonérées (services et ventes aux membres inférieurs à 10 % du chiffre d'affaire, manifestations de soutien), ainsi que les ventes aux membres supérieures à 10 % du chiffre d'affaire qui sont taxées.

Un second secteur regroupera les opérations taxables : recettes de bar, d'hébergement, services et ventes aux tiers, publicité, parrainage, etc ...

Dans ce dernier secteur, la TVA facturée à l'association pourra être récupérée.

Enfin si l'association organise des manifestations de soutien, chacune de celles-ci devra constituer un secteur.

Cependant certains achats et des consommations peuvent être communs aux deux secteurs sans qu'il soit possible de les répartir avec exactitude (immobilisation, consommation d'électricité, etc...). L'article 212 du CGI permet d'appliquer un coefficient à la TVA sur achat (prorata de TVA). Celui-ci est calculé sur les recettes de l'année précédente (régularisation en fin d'année) avec la formule suivante : recettes HT taxées / recettes totales.

5 - La taxe professionnelle (TP).

- **Assujettissement.**

Les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée sont assujetties à la Taxe Professionnelle (art 1447 du CGI). Pour qu'une association soit soumise à cet impôt, il faut que ses activités soient habituelles et lucratives. Le raisonnement sur l'assujettissement sera donc analogue à celui concernant l'Impôt sur les Sociétés avec la condition supplémentaire de la permanence de l'activité lucrative déterminant la qualité du comportement "professionnel" de l'association.

- **Le calcul.**

La Taxe professionnelle est déterminée (art 1467 du CGI) à partir de la valeur locative des immobilisations corporelles (immeubles et capital technique) nécessaires à la production et d'une partie (18 %) des salaires bruts versés pendant la période de référence (avant dernière année précédente celle de l'imposition).

La somme de ces deux éléments fait ensuite l'objet d'un abattement de 16 % et constitue la base d'imposition.

En 2002 la part des salaires bruts sera supprimée de la base d'imposition.

Chaque année, avant le 1er mai, les redevables doivent communiquer (déclaration n° 1003 ou 1003 S) à l'administration fiscale ses bases d'imposition pour chaque commune où il a un établissement. La base d'imposition de la taxe professionnelle sera calculée par l'administration à partir de ces éléments, puis multipliée par les taux fixés par les collectivités territoriales bénéficiaires (communes ou groupement de communes, Conseil Général, Conseil Régional).

Sont dispensés de cette déclaration les assujettis qui ne sont imposables que dans une seule commune et dont les recettes sont inférieures à 1 000 000 F (400 000 F pour les prestataires de service). En pratique pour les associations, seules les recettes des activités lucratives seront à prendre en compte.

Une cotisation minimale annuelle de taxe professionnelle, calculée à partir d'une cotisation théorique de taxe d'habitation, est due en principe par tous les redevables.

CHAPITRE II :

L'analyse et la portée des nouveaux textes.

Après avoir présenté l'ensemble des textes de portée générale, et ceux relatifs à la voile qui fondent cette nouvelle doctrine (section 1), nous serons ensuite en mesure de dégager les principales évolutions positives ou négatives pour les associations apportées par ces nouveaux textes (section 2).

Section 1 : Les textes fondant la nouvelle doctrine.

Dans un premier temps, les textes de portée générale s'adressant à l'ensemble des organismes à but non lucratif seront présentés. Ces textes comprennent, l'instruction principale **4 H-5-98**, qui sera complétée par trois autres textes en 1999 et en 2000. L'ensemble de ces textes ont fait l'objet d'une synthèse en 2006 dans l'instruction **4 H-5-06**.

Nous étudierons ensuite les précisions apportées par des textes spécifiques (fiches techniques) pouvant être utiles pour déterminer le régime fiscal des clubs de voile.

A / Les textes de portée générale.

L'instruction 4H-5-98, reprend en les structurant les propositions exposées dans le rapport de Monsieur Guillaume Goulard. Cette instruction constitue le fondement de la nouvelle doctrine. Les instructions qui seront publiées par la suite n'apportant que des précisions sur la mise en œuvre de la sectorisation et de la filialisation (Instruction du 16 février 1999), sur la notion de mécénat (instruction du 26 avril 2000), et sur la franchise des impôts commerciaux (instruction du 30 octobre 2000).

1 - L'instruction du 15 septembre 1998.

Rendue publique par le ministre du budget au cours d'une conférence de presse le 15 septembre 1998, l'instruction 4 H-5-98 remplace l'instruction du 27 mai 1977 connue sous le nom de "doctrine des œuvres" en proposant des nouveaux critères pour apprécier si une association peut ne pas être soumise aux impôts commerciaux.

Dans son introduction, l'instruction précise que : "Les associations et plus généralement les organismes réputés être sans but lucratif (fondations, congrégations religieuses ...) ne sont pas en principe soumis aux impôts dus par les personnes exerçant une activité commerciale (notamment la TVA, l'IS et la TP).

Si ces organismes exercent des activités lucratives, ils doivent être soumis aux impôts commerciaux afin de garantir le respect du principe d'égalité devant les charges publiques et éviter les distorsions de concurrence".

Plus loin, il est précisé que « les associations qui exercent leur activité au profit des entreprises sont dans tous les cas imposables aux impôts commerciaux ».

Ces grands principes rappelés, l'instruction propose une démarche en trois étapes pour déterminer si l'association doit être assujettie aux trois impôts commerciaux.

- **Première étape** : La gestion de l'organisme est-elle désintéressée?

Si la gestion est intéressée, l'organisme est imposable aux impôts commerciaux. Dans le cas contraire il convient de passer à la deuxième étape.

- **Deuxième étape** : L'organisme concurrence t'il le secteur commercial?

Si l'organisme ne concurrence pas le secteur commercial et que sa gestion est désintéressée (étape 1), il n'est pas imposable.

Dans le cas où l'organisme concurrence le secteur commercial, il convient de passer à la troisième étape.

- **Troisième étape** : L'organisme exerce t'il son activité dans des conditions similaires à celles d'une entreprise par le "produit" qu'il propose, le "public" qui est visé, les "prix" qu'il pratique, et la "publicité" qu'il fait? Ces critères s'apprécient dans l'ordre décroissant. "Ce n'est que s'il exerce son activité selon des méthodes similaires à celles des entreprises commerciales, que l'organisme sera soumis aux impôts commerciaux de droit commun".

- **Les critères d'appréciation de la gestion désintéressée.**

L'organisme devra respecter simultanément les trois conditions de l'article 261-7.1 d du CGI (administration bénévole, pas de distribution des bénéfices, et absence de dispositions permettant une distribution des parts d'actif de l'association).

L'instruction apporte les précisions suivantes :

- Les remboursements aux dirigeants de l'association de frais justifiés ne remettent pas en cause le caractère désintéressé de la gestion.

- Les dirigeants de droit ou de fait ne doivent pas avoir une rémunération supérieure au 3/4 du SMIC brut mensuel.

- Le travail des salariés doit être effectif et la rémunération ne doit pas être excessive.

Si ces conditions sont respectées, un lien de parenté avec les dirigeants de l'association n'entraîne pas la remise en cause du caractère désintéressé de la gestion.

- Les salariés peuvent être membres de l'association, cependant leur présence dans le conseil d'administration ne peut être supérieure au 1/4 de l'effectif total.

- L'intéressement des salariés ne doit pas être le révélateur d'une démarche commerciale.

- L'association ne peut opérer des versements ou accorder un quelconque avantage à une entreprise qui aurait un dirigeant commun de droit ou de fait avec celle-ci.

- **La notion de concurrence.**

Celle-ci s'apprécie par rapport à des organismes lucratifs exerçant la même activité, dans le même secteur. L'administration recherchera si le public peut s'adresser indifféremment à une structure lucrative ou à une structure non lucrative.

Méthode et critères d'appréciation de la similitude des conditions de gestion entre l'association et l'organisme fiscalisé concurrent :

Pour déterminer si l'association exerce son activité dans des conditions similaires à celle d'une entreprise, il convient d'examiner par ordre d'importance l'utilité sociale de l'activité

(par l'examen du produit et le public), l'affectation des excédents, les conditions dans lesquelles le service est accessible (le prix), et enfin les méthodes employées (la publicité).

Concernant le produit et le public :

- L'activité doit satisfaire un besoin qui n'est pas ou qui est insuffisamment pris en compte par les entreprises commerciales pour être exonérée.

Pour l'affectation des excédents :

- Ceux-ci doivent être investis dans des projets entrant dans le champ des activités non lucratives.

- L'association ne peut accumuler des excédents dans le but de les placer.

Pour le prix la différenciation sera effective :

- s'il est nettement inférieur à celui de l'entreprise commerciale concurrente;

- s'il est modulé en fonction de la situation sociale du public;

- ou s'il est homologué par une autorité publique.

Enfin, pour la publicité, le recours à des pratiques commerciales (ventes de catalogues, messages publicitaires payants, recours à des agences ou des courtiers, etc..) est un indice de lucrativité. Cependant, l'association peut procéder à des opérations de communication ou informer sur ses prestations notamment à travers des publications fédérales, ou à la demande des personnes ayant déjà bénéficié des services de l'association.

• **Les autres dispositions de l'instruction.**

Les relations de l'association avec des entreprises commerciales :

Une association sans but lucratif peut détenir dans certains cas (filialisation) des participations dans des sociétés commerciales. Cependant son activité ne peut conduire à apporter un avantage concurrentiel aux organismes lucratifs.

Les mesures spécifiques d'exonération :

L'instruction effectue un rappel et une synthèse de l'ensemble des mesures d'exonération fiscale pour les associations (voir chapitre II section 1 de la première partie) aux trois impôts commerciaux.

Elle apporte cependant quelques précisions relatives aux définitions au sens fiscal de « membre », et du service sportif nécessaire pour l'application des dispositions de l'article 261-7-1.a.

Ainsi pour déterminer le régime fiscal de l'association, l'administration ne reconnaît pas la qualité de membres pour « les personnes qui adhèrent ou cotisent pour une journée, une semaine..., dans le but de bénéficier des services de l'association ».

Il est également indiqué que seules sont considérées pour la détermination du régime fiscal les adhésions individuelles de personnes physiques. Les personnes morales adhérentes et leurs membres, les ayants droit d'un adhérent ne sont pas considérés comme membre de l'association.

Par contre les associations fédérées ainsi que leurs membres permanents sont considérés comme membres de l'union.

Pour le « service à caractère sportif », l'instruction donne une définition relativement large. L'enseignement de la discipline sportive, la mise à disposition des installations et de matériel ou d'équipement nécessaire à la pratique sont considérés comme des services sportifs.

Sectorisation et filialisation des activités lucratives :

Une association réalisant des activités lucratives peut limiter l'imposition aux impôts commerciaux à ces seules opérations, sans que l'ensemble de l'association ne soit fiscalisé. Pour cela l'association devra respecter plusieurs principes :

- Les opérations lucratives doivent être dissociables des activités non lucratives de l'association.
- L'activité non lucrative doit demeurer significativement prépondérante (nettement supérieure à 50 %).
- Les opérations lucratives doivent être réalisées dans le cadre d'un secteur d'activité distincte ou d'une filiale (association ou société commerciale).
- Si l'association choisit la filialisation, elle doit se contenter de percevoir les dividendes sans prendre une part active à la gestion de la société.
- La répartition des charges et des moyens de production entre les deux secteurs doit pouvoir être justifiée.

2 - Les instructions complémentaires.

En complément à cette dernière instruction ministérielle, le Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie publiera trois textes s'appliquant à l'ensemble des associations. Ces textes apportent des précisions pour la mise en œuvre pratique de la sectorisation ou de la filialisation (Instruction du 16 février 1999), pour la définition du mécénat (Instruction du 26 avril 2000), et pour les modalités d'application de la franchise des impôts commerciaux de 250 000 francs au titre des activités lucratives non prépondérante instituée par l'article 15 de la loi de finance 2000 (Instruction du 30 octobre 2000).

• L'instruction du 16 février 1999.

Les précisions suivantes sont apportées à l'instruction 4H-5-98 :

- La participation en nombre des salariés au Conseil d'Administration de l'association est limitée au 1/4 de l'ensemble de l'effectif, mais cette participation ne peut en aucun cas être prépondérante, et ne doit pas s'exercer au niveau du bureau de l'association.
- La limite de rémunération au 3/4 du SMIC brut mensuel n'est pas à prendre en compte s'agissant des salariés présents au Conseil d'Administration.
- Pour qualifier un salarié de dirigeant de fait, l'administration doit apporter la preuve que le Conseil d'Administration de l'association n'exerce pas son rôle de contrôle, et laisse le salarié déterminer la politique générale de l'association.
- Les activités fédératives, de défense des intérêts moraux ou matériels des membres et les services rendus pour les besoins des activités non lucratives ne sont pas dans le champ d'application des impôts commerciaux.
- Les activités exonérées de la TVA au titre de l'article 261-7-1.b sont également exonérées de l'impôt sur les sociétés au titre de l'article 207-1-5 bis du CGI.
- Les associations bénéficient de l'application de la franchise en base de TVA prévue par l'article 293 B du CGI.
- L'association a la possibilité d'évaluer la prépondérance de l'activité non lucrative avec d'autres critères que celui du chiffre d'affaire. Il peut être tenu compte notamment de la participation des bénévoles.

Des dispositions particulières pour la mise en place de la sectorisation sont énoncées :

- Les activités lucratives et non lucratives doivent pouvoir être séparées et faire l'objet d'un enregistrement comptable différent.
- Les périmètres des secteurs constitués peuvent ne pas au regard des différents impôts être identiques (il existe des textes spécifiques concernant la sectorisation de la TVA).
- Les moyens d'exploitation doivent être spécifiquement affectés aux secteurs. S'ils sont communs aux secteurs lucratifs et non lucratifs, ils doivent être affectés au prorata du temps d'utilisation.
- L'association doit réaliser un bilan fiscal de départ qui sera joint à la première déclaration.
- Les opérations de transfert doivent être enregistrées dans un compte de liaison.
 - Les éléments d'actifs seront valorisés pour leur valeur réelle au moment du transfert.
 - Le résultat imposable est déterminé suivant le droit commun. Toutefois les associations seront dispensées de l'acompte d'IS pendant les 12 premiers mois.

Les modalités de la filialisation sont précisées :

La filialisation peut être notamment utilisée par les associations dont les activités lucratives sont prépondérantes, et qui ne veulent pas fiscaliser l'ensemble de leur activité.

L'association ayant concentré ses activités lucratives dans une société dont elle détient les titres peut recevoir des dividendes, ou réaliser des plus-values de cession de titre. Elle doit donc sectoriser son activité de gestion de titres pour éviter la fiscalisation de l'ensemble des activités restantes au sein de l'association.

Les dividendes reçus de la filiale sont imposables, mais bénéficient du régime mère-fille.

- **L'instruction du 26 avril 2000.**

Cette instruction relative à la définition du mécénat précise les critères d'appréciation de l'administration.

L'article 238 bis du CGI prévoyait le dispositif du mécénat, mais celui-ci n'était applicable qu'aux seuls versements effectués à titre gratuit sans aucune contrepartie.

L'instruction du 26 avril 2000 propose un assouplissement de la doctrine de l'administration en admettant que le nom de l'entreprise versante puisse être associé à l'opération réalisée par l'organisme bénéficiaire. Cependant l'association du nom de l'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Seuls le nom de l'entreprise et le logo de celle-ci pourront apparaître. Ils ne pourront pas être associés avec un message publicitaire.
- La contrepartie ou les prestations réalisées par l'organisme bénéficiaire doivent être nettement disproportionnées par rapport au versement du mécène.

La justesse de la qualification entre mécénat et parrainage pourra être vérifiée par la concordance du traitement comptable et fiscal chez le bénéficiaire et le donateur.

- **L'instruction du 30 octobre 2000 (4 H-3-00).**

Dans le but de simplifier les obligations fiscales et comptables des associations, la loi de finance 2000 a institué une franchise des impôts commerciaux de 250 000 francs (*franchise portée à 60000 euros depuis loi de finance 2002*) ainsi que la dispense du versement des acomptes d'IS pour les associations et fondations réalisant moins de 350 000 francs de chiffre d'affaire.

Cette franchise ne concerne que les impôts commerciaux : IS (avec IFA et acompte), TVA, et TP.

Pour bénéficier de la franchise des impôts commerciaux, l'association devra vérifier plusieurs conditions :

- La gestion de l'organisme doit rester désintéressée conformément aux précisions apportées par l'instruction du 15 septembre 1998.

- Les activités non lucratives de l'organisme doivent rester significativement prépondérantes en tenant compte des dispositions de l'instruction du 16 février 1999.

- Le montant des recettes encaissées au titre des activités lucratives ne doit pas excéder 250 000 francs (*60000 euros*) au cours de l'année civile.

- Les recettes provenant de la gestion de patrimoine, et celles des 6 manifestations de soutien organisées dans l'année visées au c de l'article 261-7-1 du CGI ne sont pas notamment prises en compte pour le calcul du seuil de 250 000 francs (*60000 euros*).

Les associations dépassant le seuil de 250 000 francs (*60000 euros*) sont redevables des trois impôts commerciaux le premier du mois suivant le dépassement.

B / Les textes spécifiques relatifs à la voile.

Malgré un effort de précision important dans la rédaction des instructions, l'appréciation de la lucrativité ou de la non lucrativité en cas de concurrence nécessite selon les différentes activités des interprétations spécifiques.

Des textes spécifiques sous forme de « fiches techniques » ont été rédigés par le bureau de la législation fiscale après un travail préalable avec certaines fédérations ou le CNOSF.

Seront notamment rendues publiques deux fiches techniques pour la voile (fiche technique voile légère en janvier 2000, puis habitable en décembre 2000), une pour le tennis, une de portée générale concernant l'ensemble des associations sportives locales, et quatre négociées avec la Fédération des Œuvres Laïques pour les « Centres de loisir, les classes de découverte et voyages scolaires, et les centres de vacances avec hébergement ».

Plusieurs de ces textes intéressent l'activité voile directement ou indirectement :

1 - La fiche technique voile légère.

(Voir le texte complet sur le site de la FFVoile)

La Fiche technique concernant les activités de voile légère apporte de nombreuses précisions en application de la démarche en trois étapes de l'instruction du 15 septembre 1998.

L'application des dispositions de cette fiche technique est cependant limitée aux associations accueillant une clientèle constituée de façon significativement prépondérante d'enfants ou

d'adolescents et ne concerne que les stages d'enseignement de voile légère (voir le chapitre I section 1 de la première partie pour la définition de cette activité).

Ces conditions étant remplies, la recherche d'une concurrence éventuelle ne pourra se faire que dans un rayon d'une vingtaine de kilomètres autour du club de voile (l'administration a estimé que s'agissant de jeunes ou d'adolescents non autonomes dans leur déplacement, leurs parents n'accepteraient pas des déplacements hebdomadaires supérieures à 20 kilomètres). En l'absence de concurrent fiscalisé dans ce rayon, l'activité d'organisation de stages de voile légère sera considérée par l'administration comme étant non lucrative.

Si un organisme du secteur lucratif est présent dans un rayon d'une vingtaine de kilomètres, l'étape n° 3 doit être appliquée avec l'examen des « 4 P » en tenant compte des critères suivants :

- Il sera admis que l'association satisfera un besoin insuffisamment pris en compte par le marché, si celle-ci organise tout au long de l'année des stages de voile légère en respectant les prescriptions pédagogiques de la fédération, et que les organismes du secteur lucratif ne le feraient pas.

- La participation nettement majoritaire d'enfants ou d'adolescents d'âge scolaire aux stages de voile légère organisés par l'association, et qu'il n'en serait pas de même dans les organismes du secteur lucratif.

- La comparaison des prix doit se faire en tenant compte des charges fixes importantes dues à l'activité annuelle, ainsi qu'au respect du cahier des charges de la fédération.

- Enfin pour la publicité, il ne sera pas estimé que les associations nautiques utilisent des méthodes commerciales si elles se contentent d'effectuer une information locale ou nationale à travers les publications de la fédération.

2 - La fiche technique pour les clubs « habitables ».

(Voir le texte complet sur le site de la FFVoile)

Ce texte applicable aux clubs de voile en navire « habitable » apporte quelques précisions pour certaines activités :

• Mise à disposition de places de port.

L'activité est jugée concurrentielle et lucrative (la condition de l'utilité sociale n'est pas vérifiée). Cependant il est admis que c'est un service à caractère sportif qui peut bénéficier de l'exonération de TVA et d'IS en application des articles 261-7-1; a et 207-1-5 bis du CGI. Le service peut être ouvert aux personnes extérieures à l'association mais titulaires d'une licence fédérale.

• Bar restaurant.

La mise à disposition à titre gratuit à un gérant extérieur d'un bar restaurant pour un service réservé aux membres de l'association est exonérée de TVA en application de l'article 256 du CGI, et n'est pas soumise à l'IS.

• Régates.

L'organisation de régates n'est en générale pas concurrentielle, elle n'est donc pas considérée comme lucrative. Cependant les recettes de publicité, de parrainage et de cession de droit qui peuvent être liées à l'organisation de grande manifestation sont lucratives et doivent être sectorisées.

Les dispositions de l'article 261-7-1.c du CGI (exonération de 6 manifestations de soutien) ne peuvent s'appliquer.

3 - Les fiches techniques concernant les « Voyages scolaires éducatifs », les « classes et séjours découvertes », et les « Centres de vacances avec hébergement ».

Ces fiches techniques peuvent compléter les fiches techniques voile pour les activités de classes de mer ou pour les stages en internat.

À la différence des organismes du secteur lucratif, les activités de classes de mer ou de stage de voile légère en internat sont estimées non lucratives si les associations respectent les conditions suivantes :

- Fourniture de prestations complètes ne se limitant pas à l'hébergement et la restauration. Ces prestations doivent notamment mettre en œuvre un contenu et des moyens pédagogiques importants.
- Organisation tout au long de l'année de ces séjours.
- Le public doit être en âge scolaire.
- Les prix peuvent être éventuellement modulés.
- La publicité doit se limiter à l'information locale ou nationale à travers les publications fédérales.

Section 2 : Le contenu de la nouvelle doctrine de l'administration fiscale.

Les nouveaux textes ne modifient pas les fondements juridiques des dispositions fiscales applicables aux associations notamment en matière d'exonération. Celles-ci restent régies principalement par l'article 207-1-5 bis pour l'Impôt sur les Sociétés, et l'article 261-7-1 pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

D'une manière générale, l'administration a recherché une plus grande sécurisation des associations en essayant d'envisager le plus de cas concrets possibles. Elle introduit également une méthode d'investigation plus pragmatique comprenant plus de souplesse pour l'appréciation du caractère lucratif, et de la concurrence (A).

Cependant, toutes ces évolutions ne peuvent être qualifiées de bienveillantes pour les organismes à but non lucratif. Ainsi les conditions données pour la mise en place de la sectorisation (B), le lien entre les trois impôts commerciaux seront sources de litige ou de complexification administrative pour les associations.

Enfin, malgré des conditions restrictives pour en bénéficier, la mise en place d'une franchise (C) pour les trois impôts commerciaux est aussi une mesure nouvelle favorable aux petites associations.

A / Des interprétations des textes législatifs plus favorables aux associations.

Sans régler tous les problèmes d'interprétation, les nouvelles instructions de l'administration apportent des définitions souvent plus favorables aux associations des notions de Gestion désintéressée, de la lucrativité, et permettent de modestes actions publicitaires.

1 - Un assouplissement des critères d'appréciation de la gestion désintéressée.

Les principes de la gestion désintéressée restent définis par l'article 161-7-1 d du CGI. Ceux-ci étaient précédemment interprétés d'une manière très rigoureuse par l'administration. L'instruction du 15 septembre 1998, ainsi que les textes complémentaires, proposent une interprétation beaucoup plus large en permettant notamment une rémunération limitée au 3/4 du SMIC brut mensuel des dirigeants, ou le versement de loyer, ou d'autres avantages directs ou indirects dès lors qu'ils sont justifiés et non excessifs.

La nouvelle interprétation permet également de sécuriser les associations employant du personnel en précisant la place des salariés dans les organes de gestion et la notion de dirigeant de fait. La présence d'ayant droit des dirigeants parmi les salariés devient possible.

2 - Une approche plus pragmatique de l'appréciation de la lucrativité.

Dès lors que l'association est gérée d'une manière désintéressée, et qu'il n'existe pas d'organisme fiscalisé concurrent, l'activité est déclarée non lucrative. Donc en l'absence de concurrence, la question de la nature de l'activité, de son utilité sociale, et des méthodes utilisées ne devrait pas se poser. L'examen de la nature de l'activité, de ses conditions d'exploitation ne doit être réalisé que dans le cas où existerait un organisme lucratif concurrent proche géographiquement.

En application de la doctrine précédente, (instruction du 27 mai 1977) l'administration recherchait la preuve de l'intention lucrative de l'association dans l'utilisation de méthodes comparables aux entreprises commerciales notamment à travers l'utilisation de la publicité. L'instruction du 15 septembre légitime les activités de communication des associations qui doivent se faire connaître, et ce critère devient le moins important dans l'examen des modalités de gestion lors de la troisième étape.

B / Des dispositions nouvelles en matière de sectorisation.

Le principe de la sectorisation fiscale n'est pas une nouveauté. En revanche, les conditions restrictives à celle-ci définies par l'instruction du 16 février 1999 sont nouvelles. Il est probable que cette sectorisation demandée aux associations va considérablement complexifier le mode de gestion.

En matière de règles de sectorisation applicables, il convient de distinguer celles concernant la Taxe sur la Valeur Ajoutée qui sont régies par l'article 213 de l'annexe II du CGI, de celles pour les autres impôts commerciaux. Les périmètres de sectorisation pourront être notamment différents.

Les nouvelles instructions (15 septembre 98, et 16 février 99) n'apportent pas de nouveauté pour l'application de la sectorisation relative à la taxe sur la valeur ajoutée (voir chapitre II section 1 de la première partie).

Pour l'Impôt sur les sociétés, la taxe d'apprentissage et la taxe professionnelle, le principe de la sectorisation n'est pas nouveau (les instructions 4h-2-77, 6E-7-75 et 4L-3-87 le prévoyaient). Par contre, les conditions de mise en place d'une sectorisation sont nouvelles. Celles-ci sont au nombre de deux :

- les activités doivent être de nature différentes et dissociables;
- les activités non lucratives doivent demeurer significativement prépondérantes.

La mise en place de la sectorisation sera aussi assortie de l'obligation de réaliser un bilan fiscal de départ. Cette sectorisation impliquera également pour les associations la nécessité de réaliser une comptabilité analytique permettant de dissocier les moyens, les recettes et dépenses affectées ou imputables à chaque secteur.

La nouvelle doctrine de l'administration apporte dans certains domaines des évolutions positives, et contribue à sécuriser les associations sans but lucratif en matière fiscale. Par contre, les conditions de la mise en place de la sectorisation ont pour effet de limiter les cas dans laquelle elle sera admise par l'administration.

C / La franchise des impôts commerciaux.

Les associations pouvaient bénéficier de la franchise en base de 175 000 francs du montant hors taxe de recettes de prestation de service (500 000 francs pour des opérations de vente) prévue par l'article 293 B du CGI. Mais cette disposition ne concerne que la dispense de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les nouveaux textes ne modifient pas cette disposition qui pourra notamment être utilisée par une association réalisant moins de 175 000 francs de recette et dont les activités lucratives sont prépondérantes.

La loi de finance 2000, et l'instruction du 30 octobre 2000, prévoient une franchise pour les trois impôts commerciaux de 250 000 francs (60000 euros). Cette franchise est limitée aux seules associations dont les activités non lucratives sont prépondérantes. Cette franchise a un caractère obligatoire, les organismes non lucratifs n'auront pas la possibilité d'opter (art 19 de l'instruction)

CHAPITRE III :

DIAGNOSTIC FISCAL DU CLUB DE VOILE

L'instruction du 15 septembre 1998 détermine une méthode précise en plusieurs étapes successives pour apprécier le régime fiscal applicable à chaque activité de l'association. Avant d'établir le diagnostic fiscal pour l'ensemble des activités des clubs de voile (B), il est nécessaire de réfléchir à une méthodologie à mettre en œuvre et applicable à la situation particulière de chaque club (A).

A / La méthodologie suggérée.

Afin de sécuriser le régime fiscal, garantir au mieux la non-lucrativité ou la limiter dans des proportions acceptables, une démarche rigoureuse doit être adoptée par les dirigeants des clubs. Celle-ci devrait comporter trois phases :

1 - Un effort préalable d'information.

Les responsables du club doivent s'informer aux mieux des principes fiscaux applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée, d'impôt sur les sociétés, de la taxe professionnelle, ainsi que des impôts annexes tels que la taxe d'apprentissage ou l'impôt forfaitaire annuel. Les différents articles applicables du CGI, ainsi que les instructions, et les fiches techniques voile sont à rassembler et consulter. Cette information doit permettre de cerner les enjeux de l'assujettissement de chaque activité organisée par le club, et les possibilités d'exonération.

L'information sur les textes applicables étant réalisée, les dirigeants du club doivent inventorier les différentes activités organisées par le club, ainsi que des conditions réelles de fonctionnement de l'association. Il sera souhaitable également de se situer dans un cadre pluriannuel, de prévoir les évolutions pour en analyser les conséquences fiscales.

Enfin il conviendra d'étudier l'environnement de l'association en recherchant activité par activité l'existence de concurrent éventuel du secteur lucratif (société, ou association fiscalisée). En cas d'existence d'une concurrence, une enquête devra être réalisée pour recueillir le plus d'informations possibles sur les conditions d'exploitation de ces activités par les organismes lucratifs. Ces informations seront nécessaires pour établir une différenciation.

2 - Une phase d'analyse.

Le recueil de l'ensemble des informations étant réalisé, une analyse doit être élaborée pour préparer les adaptations et les décisions que devra prendre le club de voile. Cette analyse passe par la réponse à une série de questions.

- **La gestion du club est-elle désintéressée?**

L'étude de l'article 261-7-1 d, ainsi que les paragraphes 4 à 16 de l'instruction du 15 septembre doivent apporter tous les éclaircissements nécessaires sur cette question. Il n'existe pas de particularité concernant cette question pour les clubs de voile. Cependant, compte tenu de l'utilisation importante par les clubs de personnels salariés, il faudra vérifier la réalité de leur subordination aux décisions des organes de gestion de l'association.

- **Le club est-il une association ouverte ou fermée?**

Il conviendra de vérifier que les participants aux activités de l'association ont bien la qualité de membres au sens où l'entend l'administration fiscale. Les services rendus occasionnellement à des licenciés de la FFV ne remettront pas en cause le caractère fermé du club (voir le chapitre I section 1 B de la première partie).

Dans le cas d'une association fermée, l'exonération fiscale sera possible (pour l'IS et la TVA, mais pas pour la TP) pour les prestations à caractère sportif.

Dans le cas d'une association ouverte, l'exonération fiscale dépendra de l'absence de concurrent. Si concurrence il y a, l'exonération dépendra de la comparaison des modalités d'exploitations.

- **Le club concurrence-t-il un organisme du secteur lucratif?**

La question doit se poser pour chaque activité organisée par l'association. Les dispositions des fiches techniques voile légère et habitable sont à prendre en compte notamment quand à la limitation géographique de 20 kilomètres pour les stages de voile.

- **En cas de concurrence, la comparaison des modes d'exploitation de l'activité permet-elle à l'association de se différencier et ainsi d'échapper aux impôts du commerce?**

Il convient ici de faire le test des « 4P » en appliquant les dispositions générales de la troisième étape décrite dans l'instruction du 15 septembre 1998, ou en utilisant les dispositions particulières pour certaines prestations contenues dans les fiches techniques voile légère ou habitable selon l'activité considérée. Si les indices de différenciation sont suffisants, il y aura exonération de l'activité analysée aux impôts commerciaux.

3 - Une phase de décision.

En fonction de l'analyse réalisée précédemment, différentes situations peuvent être envisagées.

- **La gestion du club peut être considérée comme lucrative au plan fiscal.** Dans ce cas, le club aura le choix entre deux solutions :

- soit acquitter l'ensemble des impôts commerciaux sur la totalité des activités de l'association (le club pourra néanmoins bénéficier de la franchise en base de 175 000 francs pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée);

- Soit modifier le fonctionnement de l'association pour satisfaire aux conditions de la gestion désintéressée.

Quelle que soit la solution adoptée par le club, il sera nécessaire de saisir le « correspondant association » pour bénéficier de l'amnistie pour les années antérieures (cette possibilité était offerte jusqu'au 31 décembre 1999).

- **La gestion du club peut être considérée comme non-lucrative, et celui-ci est une association fermée.**

Dans ce cas, les services rendus aux membres pourront être exonérés de Taxe sur la Valeur Ajoutée (art 261-7-1a du CGI) et bénéficier de l'exonération liée d'impôt sur les bénéfices(art

207-1-5bis). Ces exonérations seront applicables même si le service est réputé lucratif ou concurrentiel. Toutefois, le club devra s'acquitter de la Taxe professionnelle. Si le club souhaite bénéficier d'une exonération totale des impôts du commerce, il reste à étudier si celle-ci peut satisfaire les conditions applicables pour l'exonération des associations ouvertes.

- **La gestion du club est non-lucrative fiscalement et le club est une association ouverte.**

Deux situations peuvent se présenter :

- Il y a absence de concurrence pour l'activité analysée avec un organisme fiscalisé, ou celle-ci ne s'exerce pas dans un rayon de 20 kilomètres pour les stages de voile légère. Dans ce cas, le club nautique échappera aux impôts commerciaux.

- Pour l'activité analysée il existe un concurrent fiscalisé.

Dans ce cas après avoir opéré le test des « 4P », l'analyse peut faire apparaître trois éventualités :

- Le test des « 4 P » aboutit clairement à une lucrativité fiscale de l'activité (les conditions d'exploitation sont identiques à celles de la concurrence des organismes fiscalisés). Il conviendra alors de décider si le club peut ou non changer les conditions d'exercice de l'activité pour la rendre non-lucrative.

- Le test des « 4 P » ne permet pas de se prononcer sur la lucrativité, ou la non-lucrativité (la similitude des conditions d'exercice de l'activité n'est pas complète). La modification des conditions d'exploitation doit également être envisagée par sécurité.

- Le test des « 4 P » aboutit sans équivoque à une non-lucrativité de l'activité (les conditions d'exploitation sont nettement différentes). Dans ce cas, aucune réorganisation de l'activité analysée n'a lieu d'être envisagée pour des motifs fiscaux.

- **Le club réalisant plusieurs activités, les éventualités suivantes doivent être envisagées.**

L'activité analysée est non-lucrative ainsi que les autres activités organisées par le club.

Dans ce cas, la non-imposition aux impôts du commerce de l'activité analysée ne souffrira d'aucune discussion. Le club peut cependant être redevable de l'Impôt sur les Sociétés aux taux réduits pour les recettes de gestion du patrimoine.

L'activité analysée est lucrative et les autres activités sont non-lucratives.

Deux cas peuvent être envisagés :

- L'activité lucrative est significativement prépondérante : Dans ce cas toutes les activités du club seront passibles des impôts commerciaux. Toutefois si les recettes de l'association sont inférieures à 175 000 francs, l'association pourra bénéficier de la dispense de paiement de la TVA prévue par l'article 293 B du CGI. Pour des recettes supérieures à ce seuil, seule la filialisation de l'activité lucrative sera de nature à éviter la contamination aux activités non lucratives.

- L'activité analysée est lucrative, mais les activités non-lucratives restent significativement prépondérantes : dans ce cas, seule l'activité lucrative sera passible des impôts du commerce dans la mesure où une sectorisation aura été effectuée. Cependant, l'association pourra bénéficier de la franchise des impôts commerciaux de 250 000 francs (voir instruction du 30 octobre 2000).

B / Le diagnostic fiscal par activité.

Quelles que soient les activités exercées par le club de voile et les conditions dans lesquelles celles-ci sont exercées, l'association ne pourra bénéficier d'exonération pour les impôts du commerce que dans la mesure où les critères de la gestion désintéressée seront vérifiés. Cet examen est donc un préalable. Nous étudierons ensuite chaque activité présentée dans le chapitre I de la première partie à l'aide des textes applicables pour établir un diagnostic.

1 - Concernant la gestion désintéressée.

En première analyse, aucun club de voile de Charente Maritime ne devrait être inquiété sur cette condition préalable à toute exonération. Les recettes des clubs sont certes conséquentes par rapport à la majorité des clubs sportifs, mais l'équilibre financier est difficile à réaliser dans la plupart des clubs de voile, et il n'existe aucune marge de manœuvre qui susciterait des tentations. Seuls des frais engagés pour le compte de l'association sont remboursés aux dirigeants.

Il existe par contre quelques risques de qualification d'intéressement du fait de l'emploi de nombreux salariés par les clubs, et notamment de directeurs ou de chefs de base qui participent aux prises de décisions. La formalisation des prises de décisions par les dirigeants bénévoles qui est souvent absente doit être renforcée.

2 - Le diagnostic par activité.

- **L'entraînement.**

Ecole de sport, équipe de club (voir le chapitre I de la première partie)

C'est une activité qui a une utilité sociale. Elle s'adresse prioritairement aux jeunes en âge scolaire et le prix demandé est nettement inférieur au coût de revient. Aucun organisme fiscalisé ne propose ce type de service en voile. L'application des dispositions de la circulaire du 15 septembre 1998 permet de conclure sans équivoque au caractère non-lucratif de cette activité.

- **Les stages d'enseignement en voile légère et en externat (stages vacances scolaires).**

Quatre organismes fiscalisés organisent cette activité en Charente Maritime.

Bien que moins importante que dans les clubs de voile affiliés, la proportion de jeunes participants à ces stages est importante. En moyenne, et en comparant uniquement le prix de la prestation à l'heure sans la cotisation, le tarif des écoles de voile associatives est légèrement inférieur de 10 à 15 %.

L'application du test des « 4 P » prévu par l'instruction du 15 septembre 1998 ne permet pas de conclure à une différenciation suffisante pour justifier l'exonération aux impôts du commerce.

Cependant, ces organismes fiscalisés n'organisent ces stages d'enseignement que pendant la période estivale, et ils ne peuvent appliquer les préconisations pédagogiques et de sécurité de la FFV. Compte tenu de ces derniers éléments, l'application des dispositions prévues par la fiche technique pour la voile légère permet au final de conclure à une présomption de non-lucrativité de l'activité.

Les clubs étant répartis régulièrement tous les 10 kilomètres, la disposition limitant l'examen de la concurrence à un rayon de 20 kilomètres autour du club ne permet pas d'éviter une contamination générale sur l'ensemble du département.

- **Les stages d'enseignement en voile légère et en externat pendant la période scolaire (voile à l'école, classes de mer).**

C'est une activité dont l'utilité sociale n'a jamais été démentie (réponse ministérielle Beaufort) et qui peut bénéficier de l'exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et de l'Impôt sur les Sociétés au titre de l'article 261-7-1 b du CGI. L'exonération de la Taxe professionnelle pourra être obtenue en application de l'instruction du 15 septembre 1998.

- **Les stages de voile légère en internat : (classe de mer, séjours éducatifs).**

Un seul club en Charente Maritime organise des stages pour les scolaires en internat. Cette activité correspond à la description donnée par la fiche technique sur « Les séjours éducatifs ». Il est donc possible de conclure à la non-lucrativité de cette activité, et à l'exonération des impôts du commerce y compris pour les recettes d'hébergement et de restauration qui sont liées.

- **Les stages d'enseignement en habitable.**

Cinq clubs affiliés en Charente Maritime organisent régulièrement cette activité. Trois de ces clubs ont une « clientèle » locale (résidents permanents, ou résidents saisonniers réguliers), et deux ont dans leurs pratiquants une proportion importante de personnes s'étant déplacées pour participer à l'activité. Pour ces deux derniers clubs la recherche de concurrence est à faire au niveau national. Ces stages sont fréquentés majoritairement par des adolescents ou des étudiants, mais contrairement aux stages en voile légère la présence des adultes n'est pas négligeable. Les stages de croisière organisés par les associations affiliées à la Fédération Française de Voile ont généralement un contenu pédagogique plus important, et le prix à prestation égale est légèrement inférieur. Le test des « 4 P » effectué en application de l'instruction du 15 septembre ne permet pas d'affirmer sans contestation possible la non-lucrativité de l'activité. Deux solutions sont possibles pour les clubs : soit modifier les conditions d'exploitation pour obtenir une meilleure différenciation, ou sectoriser l'activité.

- **La location ou le prêt de matériel (voile légère).**

C'est une activité fortement concurrentielle. Il existe selon les années 10 à 15 organismes du secteur lucratif qui proposent cette prestation. Le produit proposé par les clubs de voile est souvent différent (location accompagnée de conseils et surveillance) de celui proposé par le secteur privé marchand. Toutefois, il semble préférable, par sécurité, de placer cette prestation dans les activités lucratives. Les clubs seront amenés à effectuer un choix entre la suppression ou la sectorisation.

- **Les stages de formation aux permis de conduire des navires à moteur.**

Quelques clubs proposent habituellement cette activité depuis plus de trente ans pour deux d'entre eux. C'est une activité qui est devenue concurrentielle depuis dix ans. Les clubs cherchant moins la rentabilité que les organismes du secteur privé marchand, le produit peut présenter des différences importantes. Cependant, compte tenu de la virulence (de nombreuses vérifications de comptabilité de clubs par les services fiscaux ont été motivées par des plaintes des autos écoles) des concurrents fiscalisés, il est plus prudent de considérer cette activité comme lucrative, et de procéder à sa sectorisation.

- **La mise à disposition à titre onéreux de places de parking ou de rangement** (emplacements à terre pour les bateaux ou les planches à voile).

C'est un service qui n'est que très rarement en concurrence. Toutefois, l'utilité sociale de ce service est difficile à défendre, et il n'est pas reconnu comme service à caractère sportif (voir fiche technique voile pour les clubs "habitable" dans l'annexe B). Quel que soit le caractère ouvert ou fermé de l'association, ce service ne peut échapper à l'imposition, et doit être sectorisé.

- **La mise à disposition de places de port ou de mouillage.**

C'est un service qui est proposé par les municipalités ou quelques entrepreneurs privés. Le critère de l'utilité sociale ne peut être démontré compte tenu de l'âge et souvent de la condition sociale des usagers. Cette activité sera donc qualifiée de lucrative dans tous les cas. La fiche technique voile pour les clubs "habitable" classe cette prestation dans les services à caractère sportif qui peuvent bénéficier de l'exonération de la TVA et de l'IS en application de l'article 261-7-1 a. Cependant, pour bénéficier de cette exonération, le club devra démontrer son caractère fermé.

En Charente Maritime trois clubs proposent à leurs adhérents ce service.

Pour le premier d'entre eux le caractère totalement fermé de l'association peut être démontré, l'exonération pourra donc être demandée, seule la taxe professionnelle devra être payée.

Pour le second, l'association est ouverte pour des activités de voile légère notamment, et les prestations de mouillage ne sont pas réservées aux membres (au sens fiscal du terme). Pour cette seconde association la sectorisation s'imposera.

La troisième association fonctionne avec deux sections autonomes mais qui ne disposent pas de la personnalité morale. La section habitable qui gère les prestations de mouillage fonctionne en club fermé (les adhésions sont notamment discrétionnaires). En toute rigueur, le club est ouvert et ne peut bénéficier des dispositions de l'article 261-7-1 a. Cependant, le club peut défendre l'exonération de la TVA et de l'IS de bonne foi. En cas d'échec, il restera la possibilité de transformer la section habitable en association disposant de la personnalité morale.

- **L'organisation de manifestations (régates).**

Les grandes épreuves médiatiques comme le "Vendée Globe Challenge", les compétitions nationales ou internationales organisées par les fédérations, les régates fédérales ou locales et les animations sous forme de compétitions organisées pour le compte d'une entreprise sont les quatre formes possibles de manifestations sportives en voile. En Charente Maritime seules les trois dernières existent.

Un club organise de grandes manifestations de caractère national ou international. Ces manifestations de grande ampleur drainent des financements publics (subventions des collectivités territoriales) et privés sous forme de parrainage. Les donateurs d'ordre de ces grandes manifestations sont la Fédération Française de Voile ou la Fédération Internationale de Voile. Il n'existe pas de concurrence, ce sont les fédérations qui effectuent les arbitrages d'une manière discrétionnaire sur ces épreuves. À l'exception des recettes de parrainage qui doivent être sectorisées, le club peut défendre l'exonération des autres recettes en invoquant la fiche technique voile club « habitable ».

De nombreux clubs de voile de Charente Maritime organisent des compétitions sportives en voile. Par application de la loi sur le sport seuls les clubs de voile affiliés à la Fédération Française de Voile peuvent organiser ces compétitions. Ce sont, soit des compétitions

inscrites au calendrier fédéral et qui participent au classement départemental, régional ou national des coureurs, soit des régates récréatives locales intéressant les adhérents de l'association et les licenciés des clubs voisins. Les partenaires intervenant sur ces compétitions ne fournissent que quelques lots de faible valeur. L'application des dispositions de la fiche technique « habitable » et de l'instruction du 26 avril 2000 relative au mécénat permet de conclure à la non-lucrativité.

Deux à trois clubs en Charente Maritime organisent régulièrement des compétitions pour le compte d'une entreprise. C'est l'entreprise qui est le donneur d'ordre, et la relation peut s'analyser comme un contrat de prestation de service. Ce produit peut être en concurrence avec d'autres structures organisant des « Incentives », et le caractère d'utilité sociale ne peut être invoqué. Ces activités doivent donc être qualifiées de lucratives, et devront être sectorisées.

CHAPITRE IV :

LE REGIME FISCAL APPLICABLE AUX CLUBS DE VOILE DE CHARENTE-MARITIME

1 – Démarche du CDV 17 vis-à-vis des services fiscaux du département.

Plusieurs entretiens ont été organisés avec les services fiscaux qui ont apprécié notre démarche collective. Après une présentation de nos clubs, de leur gestion désintéressée et des différentes activités, nous avons demandé la reconnaissance du caractère non-lucratif de toutes les activités liées à l'enseignement de la pratique. La non-lucrativité des activités d'enseignement nous semble justifiée par une faible concurrence des organismes fiscalisés au niveau départemental et par l'accueil d'un public très majoritairement en âge scolaire sur ces activités.

Par contre, nous avons admis que les opérations concernant le prêt de matériel et les permis mer, compte tenu de l'importance de la concurrence, devaient être considérées comme lucratives et faire l'objet d'une sectorisation pour les associations ouvertes.

Nous avons également défendu le caractère non-lucratif pour les opérations d'organisation de régates, et de mise à disposition d'emplacement du matériel (places à terre et sur l'eau).

L'organisation des régates étant un privilège pour les associations affiliées à une fédération délégataire, la concurrence ne pouvait exister. Pour les places de port, la pénurie étant tellement importante sur le département, que l'offre modeste des clubs contribuait à satisfaire un besoin insuffisamment pris en compte.

2 - La réponse écrite type du « correspondant association ».

Pour les trois quarts de nos associations, les situations étant relativement proches, les réponses écrites du « correspondant association » étaient à quelques détails près identiques.

Cette réponse type (voir **annexe E** pour le texte intégral) correspond au questionnaire présenté également en annexe et suit la démarche initiée par l'instruction du 15 septembre 1998.

- **Examen de la gestion de l'association.**

L'administration admet que les associations sont gérées et administrées à titre bénévole bien qu'il soit fait appel à du personnel salarié. *Le caractère désintéressé de la gestion est respecté.*

- **Examen de la situation concurrentielle.**

L'administration expose que la vocation et l'activité principale des clubs sont l'enseignement de la voile aux enfants et aux adultes. L'association a cependant développé des activités

annexes telles que la location de matériel, la promenade en mer, la gestion de corps morts, la formation aux permis mer, la vente de boissons et d'articles divers. Enfin les associations peuvent recevoir des recettes de parrainage.

Suivant ces différentes opérations, le « correspondant association » donne les réponses suivantes :

« L'activité d'enseignement et les stages de voile à des enfants ainsi que l'enseignement dispensé à des adultes dans le respect des instructions de la Fédération française de Voile sont réputés non concurrentiels ».

« La formation au monitorat fédéral ne constitue pas non plus une activité concurrentielle ».

« Les activités annexes exercées par l'association sont concurrentielles dans la mesure où de telles prestations ou livraison de biens sont proposées par des entreprises commerciales. Elles ne tendent pas à satisfaire des besoins non pris en compte par le marché. Le produit et le prix sont similaires et l'association s'adresse à un public indifférencié ».

« Ces activités annexes sont donc considérées comme lucratives ».

Le « correspondant association » conclut donc à l'exonération des impôts commerciaux pour les cotisations et l'activité d'enseignement. Par contre, les autres activités et les recettes de parrainage sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt sur les sociétés, et la taxe professionnelle.

Enfin l'administration fiscale précise que l'association peut bénéficier de la franchise de 250 000 francs (60000 euros) commune aux trois impôts commerciaux dans la mesure où l'activité non concurrentielle reste prépondérante.

3 - Les réponses spécifiques pour les activités particulières.

- **Location de places de port.**

(voir en **annexe F** le texte intégral de la réponse de l'administration).

Dans sa réponse aux clubs organisant ce type de service, le « correspondant association » estimait dans la partie relative à l'examen de la concurrence que l'activité de l'association est « économique et lucrative par nature ». Il concluait ensuite à la lucrativité de l'activité, celle-ci est estimée concurrentielle, et ne peut être considérée comme non-lucrative au regard de la règle des « 4 P ».

Cependant, la prestation pouvant être considérée comme un service à caractère sportif, le bénéfice des dispositions des articles 261-7-1 a et 207-1-5 bis du CGI était reconnu au club. Les autres activités ne pouvant être considérées comme étant à caractère sportif peuvent bénéficier de la franchise des impôts commerciaux de 60 000 Euros (dans la mesure où elles seraient accessoires).

- **Organisation de grandes compétitions.**

(voir en **annexe G** le texte intégral de la réponse des services fiscaux).

À travers sa réponse le « correspondant association » distingue les manifestations en fonction des donneurs d'ordre.

Quelle que soit l'importance des manifestations, celles organisées par délégation de la Fédération Française de Voile (ou d'une fédération sportive internationale), sont considérées comme non concurrentielles.

Par contre' les régates organisées pour un donneur d'ordre non sportif où l'association intervient comme prestataire à titre onéreux sont des activités concurrentielles car elles peuvent être organisées par des entreprises du marché, et l'utilité sociale n'est pas démontrée. Ces dernières manifestations et les recettes de parrainage doivent être placées dans un secteur lucratif.

4 - Analyse des réponses des services fiscaux.

Les différentes réponses obtenues par les clubs des services fiscaux sont conformes dans la forme à la nouvelle doctrine. Le caractère désintéressé de la gestion étant acquis, un examen de la concurrence est réalisé, et enfin la règle des « 4 P » est appliquée.

Il a été tenu compte dans l'analyse des textes (fiches techniques) spécifiques à la voile, plusieurs passages des réponses y font référence comme par exemple l'enseignement dans le « *respect des instructions de la Fédération Française de Voile* ».

Nous pouvons cependant faire deux remarques concernant l'interprétation des textes :

- Celle-ci peut être qualifiée de bienveillante, et favorable à nos clubs avec un a priori général d'activité non concurrentielle pour tout ce qui concerne les prestations d'enseignement qu'elles s'adressent à des adultes, ou à des jeunes dès lors que les associations accueillent majoritairement ces derniers. Nous pouvons noter qu'en matière d'enseignement il n'y a pas eu de distinction entre la voile légère et l'habitacle.

- Si la forme des réponses respecte l'instruction du 15 septembre 1998, le respect de l'esprit du texte est moins certain. Ainsi, en confrontant la réalité du terrain qui était décrite en détail dans les questionnaires et les réponses, il n'apparaît pas que la concurrence est été réellement examinée. Il existe manifestement une tendance simplificatrice à classer les activités par nature. Certaines bénéficient d'un a priori favorable comme l'enseignement, et d'autres défavorable comme la location où la concurrence n'est pourtant pas présente partout.

Ces réponses favorables constituent pourtant une sécurité pour les clubs. Les réponses effectuées par le « correspondant association » engagent l'administration suivant l'article L 80 B du livre des procédures fiscales. Certes un contrôle ultérieur pourra modifier le régime fiscal applicable, mais les précisions apportées dans le questionnaire remis à l'administration garantiront la bonne foi du club de voile.